



ProSolut S.A.  
Ingénieurs-Conseils  
2, Garerstrooss  
L-6868 Wecker

**N/Réf : 99021**

Dossier suivi par : Mara Strzykala /  
Philippe Peters  
Tél. : 247 868 74 / 247 868 27  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /  
philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

**Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg – demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

Madame, Monsieur,

En application des dispositions de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences et du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, ledit projet est à considérer comme modification et extension d'un projet (annexe I, catégorie 41) visé par le chapitre 1er, section 1re de la loi précitée.

En outre, vu la capacité épuratoire supplémentaire dépassant 150.000 équivalents habitants, l'extension du projet répond en elle-même au seuil du règlement grand-ducal (annexe I, catégorie 43) et est donc soumise d'office à l'élaboration d'une EIE.

La loi modifiée du 15 mai 2018 exige dans ce cas de figure l'élaboration obligatoire d'un avis des autorités sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation.

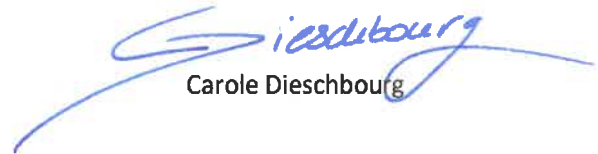
Vous trouverez en annexe l'avis établi en vertu de l'article 5 de la prédite loi. L'avis est basé sur le document « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » datant du 06 avril 2021 et élaboré par le bureau d'études ProSolut S.A..

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière environnementale consultées dans le cadre de la procédure EIE (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.

Je tiens à rappeler que le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable organise une réunion de concertation avec les autorités ayant fourni une contribution. La réunion aura lieu en visioconférence le 03 août 2021 à 14:30h.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable



Carole Dieschbourg

<b>N° Dossier: 99021</b>		
<b>PAP NQ « Kläranlage Beggen » à Luxembourg-Ville</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Scoping</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Sud	oui	25/05/2021
Administration de la nature et des forêts Arrondissement Centre-Ouest	oui	20/07/2021
Administration de la gestion de l'eau	oui	10/06/2021
Administration de l'environnement	oui	06/05/2021
MEAT – Département de l'énergie	oui	-
MEAT – Département de l'aménagement du territoire	oui	-
Centre national de recherche archéologique	oui	11/05/2021
Inspection du Travail et des Mines	oui	09/06/2021
Administration communale de Walferdange	oui	31/05/2021

## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation**

L'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) a comme objectif de vérifier à un stade précoce de la planification et avant l'octroi d'une autorisation environnementale (eau, protection de la nature, établissements classés) si le projet a des incidences notables sur l'environnement afin de déterminer les mesures à appliquer pour éviter, réduire ou compenser ces incidences.

L'approche préventive est au centre de toute procédure EIE dont la pièce-maîtresse constitue l'élaboration d'un rapport d'évaluation par un/des expert(s) agréé(s). Afin d'orienter l'élaboration du rapport d'évaluation, l'autorité compétente doit formuler un avis sur le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation à présenter par le maître d'ouvrage. En fonction du projet, l'autorité compétente demande également l'avis d'autres autorités avec des responsabilités spécifiques en matière d'environnement (voir article 5 de la loi EIE du 15 mai 2018).

Complémentaire à ces exigences et aux propositions de méthodes d'évaluation exposées dans le document « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW », les remarques et précisions suivantes sont à considérer lors de l'élaboration du rapport d'évaluation :

### **Généralités**

#### *1.1. Cadre réglementaire*

1.1.1. Le maître d'ouvrage qui prépare et présente le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est obligé d'avoir un agrément suivant l'article 6.3 de la loi EIE cité ci-après. *« Afin d'assurer l'exhaustivité et la qualité du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement, le maître d'ouvrage s'assure que le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement est préparé par des personnes agréées en vertu de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement. »*<sup>1</sup>

1.1.2. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre du rapport d'évaluation sont précisées par les articles 3 et 6 ainsi que l'annexe III de la loi EIE du 15 mai 2018. Une attention particulière est à porter à l'annexe III. Certaines thématiques y développées sont particulièrement importantes pour l'élaboration du rapport d'évaluation relatif au projet *Station d'épuration Beggen* nommé ci-après *STEP Beggen* et nous revenons par la suite d'une manière plus précise à ces thématiques.

1.1.3. Il est à noter que le rapport d'évaluation est à soumettre à la consultation du public. Ceci présuppose que toutes les informations requises pour la compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement fassent partie intégrante du dossier à soumettre. Il ne peut

---

<sup>1</sup> Article 6 paragraphe 3 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement

être renvoyé à des informations complémentaires sans que celles-ci ne soient clairement décrites dans le rapport d'évaluation ou annexées au rapport. La présentation de l'information dans le rapport d'évaluation doit être complète, cohérente et facile à retracer.

- 1.1.4. A titre d'information, il est rappelé que conformément aux dispositions prévues à l'article 20 de la loi EIE, le présent avis est valable pour un délai de cinq ans, un délai qui peut être prolongé de deux ans sur demande écrite motivée.

## *1.2. Cadre méthodologique*

- 1.2.1. De manière générale, toutes les connaissances nouvelles acquises grâce aux études effectuées et/ou actualisées et nécessaires à une parfaite compréhension du rapport d'évaluation devront être présentées sous forme de synthèse concluante pour chaque bien à protéger dans le rapport d'évaluation. Ainsi, dans un esprit de transparence et dans le but de faciliter l'appréhension du document pour un lecteur non averti, il importe également que les constats, conclusions et recommandations des évaluateurs présentés dans les annexes soient clairement identifiables et rétractables dans le document dont est question.
- 1.2.2. Dans cette optique, il s'avère également utile d'explicitier les notions-clés et abréviations utilisées dans le rapport (DBO<sub>5</sub>, DCO, etc.) afin d'assurer la compréhension pour un public non averti. Voir également l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 1.2.3. Dans un souci de clarté et de précision, il est recommandé aux auteurs dudit rapport d'évaluer les éventuels impacts environnementaux au moyen d'une matrice d'évaluation (p.ex. avec code couleur) pour chaque bien à protéger (la matrice proposée au chapitre 10.1 - p. 185, 187 et 188 et au chapitre 15.1 – p. 201 est en partie soutenue) et de considérer l'interférence entre les différents facteurs à analyser (voir Art. 3, paragraphe 1, point 5, de la loi EIE).
- 1.2.4. D'éventuelles incertitudes méthodologiques relatives aux prévisions à court et/ou moyen/long terme, respectivement en relation avec l'évaluation des incidences ou bien les données à disposition sont à décrire dans le rapport d'évaluation (voir point 6 de l'annexe III de la loi EIE).
- 1.2.5. Finalement, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable est enclin de partager l'approche esquissée aux chapitres 10 et 11 du document soumis par le bureau d'études ProSolut S.A.. Il est de manière générale référé au point 3 ci-après pour le niveau de détail, les précisions et les compléments à présenter dans le rapport d'évaluation.
- 1.2.6. Le bureau d'études est tenu de présenter dans le rapport d'évaluation d'une manière transparente les différentes étapes qui suivront la procédure d'évaluation, en indiquant les différentes autorisations requises pour la réalisation du projet.

### 1.3. Description du projet

- 1.3.1. Le rapport d'évaluation devra comprendre une description des caractéristiques physiques et techniques de l'ensemble du projet (p.ex. techniques du processus d'épuration, système de canalisation pour l'apport et l'évaluation des eaux, dimensions et fonctionnalité des bâtiments et infrastructures prévus, types et agencement des constructions, surface scellée, nombres d'étages et de sous-sols, profondeur des fondations, etc.), y compris, les travaux d'excavation et de terrassement nécessaires, la gestion des terres excavées, l'organisation générale du chantier (durée, accès au chantier, etc.), le phasage de la mise en œuvre du projet de station d'épuration et la configuration projetée de l'espace à réaménager. Dans ce cadre, il importe de mettre en évidence l'interaction entre le site existant et son extension, tout en expliquant comment la mise en œuvre de l'extension sera organisée par rapport au maintien au service de la station pour éviter des problèmes au niveau de l'épuration des eaux usées.
- 1.3.2. Ladite description du projet devra distinguer la phase chantier (i.e. terrassements, organisation du chantier, phasage, réalisation de mesures d'atténuation ou de compensation etc.) et la phase d'exploitation (p.ex. aménagement et accessibilité du site, trafic généré, effets visuels, besoins d'approvisionnement en eau et en énergie, charges olfactive et sonores générées, etc.). Les incidences notables probables sont à évaluer pour ces différentes phases. Le rapport d'évaluation devra mettre en évidence comment l'organisation des travaux et du phasage, le choix des infrastructures/technologies ainsi que leur emplacement sur le site permettront d'éviter ou d'atténuer d'éventuels conflits environnementaux. Dans ce contexte, il est indiqué de compléter le rapport d'évaluation par des schémas fonctionnels et des plans du site pour visualiser le fonctionnement de la station et l'organisation du site.
- 1.3.3. La situation environnementale existante avant la réalisation du projet est à décrire pour tous les facteurs environnementaux à évaluer en portant une attention particulière aux charges existantes (p.ex. bruit, odeurs, émissions au sens large, etc) et d'éventuelles nuisances actuelles.
- 1.3.4. Le rapport d'évaluation doit comprendre une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour justifier l'étendue et le mode opératoire du futur projet de *STEP Beggen* et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir point 2 de l'annexe III de la loi EIE). L'évaluation des incidences à réaliser devra également considérer la variante « zéro », c'est-à-dire le cas où le projet ne serait pas réalisé (voir point 3 de l'annexe III de la loi EIE). Aux fins de précision, il est entendu par « alternatives » des variantes de planification permettant d'optimiser l'utilisation de l'espace à aménager, respectivement la conception (méthodes d'assainissement) et l'organisation du projet. Compte tenu de la prémisse du concept d'évacuation et de traitement des eaux centralisé de la Ville de Luxembourg, les terrains en question font l'objet d'une extension d'un système de traitement des eaux usées existant. De ce fait, le MECDD confirme les affirmations faites aux pages 51 (chapitre 5.1.2.3) et 52 (chapitre 5.2) du document soumis, qu'il n'est pas nécessaire d'analyser des sites alternatifs. Cependant, il importe de mettre en évidence dans le rapport d'évaluation les raisons du concept centralisé, notamment d'un point de vue environnemental, et donc aussi du site.
- 1.3.5. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les aires d'étude et d'influence du projet en question (i.e. approche « Untersuchungsraum » abordée aux chapitres 10-12 du document soumis). Compte tenu que cet exercice n'implique pas d'étudier

chacun des facteurs avec le même degré de précision sur la totalité de l'aire d'étude et d'influence ainsi définies, il peut être utile de présenter plusieurs zones des impacts potentiels du projet de station d'épuration à différentes échelles afin d'évaluer et d'appréhender l'étendue de tous les impacts environnementaux que risque d'avoir le projet. Dans ce contexte, une attention particulière devra notamment être portée aux thématiques relatives aux facteurs « population et santé humaine », « sol », « air », « biodiversité » et « eaux de surface ». L'aire d'étude/d'influence devra être adaptée en fonction de l'étendue de la problématique et le cumul avec la situation existante ainsi qu'avec d'autres projets devra être pris en compte (voir annexe III, point 5.e. de la loi EIE). Il est également renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.

- 1.3.6. Dans le cadre du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement le maître d'ouvrage doit présenter une description des solutions de substitution raisonnables étudiées et pertinentes pour le projet *STEP Beggen* et indiquer les principales raisons du choix effectué (voir annexe III, point 2).

## **2. Remarques générales concernant le contenu du rapport d'évaluation**

- 2.1. Il peut s'avérer utile d'illustrer l'évolution du concept d'assainissement (différentes variantes et alternatives) pour mettre en évidence comment le projet a déjà été conçu et adapté aux enjeux environnementaux connus, respectivement pour développer des mesures spécifiques pour mieux adapter le concept d'épuration des eaux usées aux exigences environnementales tout en développant les arguments tangibles pour faire valoir le choix de la variante finale en relation avec le projet d'aménagement urbain.
- 2.2. Dans un souci de transparence ainsi que pour faciliter la compréhension du rapport d'évaluation, il importe d'identifier de manière précise sur base de la description détaillée du projet, les voies d'exposition (i.e. approche « Wirkspfade » abordée au chapitre 10 du document soumis) potentielles des incidences significatives liées au projet et relatifs aux facteurs définis à l'article 3 de la loi EIE. Dans le cas du dossier soumis pour avis l'accent doit être mis sur les sujets « population et santé humaine », « sol », « air », « biodiversité » et « eaux de surface ». L'évaluation devra se baser sur les voies d'exposition pertinentes et distinguer entre la phase chantier (y compris le phasage des travaux et les voies d'accès au chantier) et la phase de fonctionnement normal (voir annexe III de la loi EIE, points 1.a. et 1.c.).
  - 2.2.1. Sur base de l'ensemble des informations développées pour chaque facteur défini à l'article 3 de la loi EIE, les auteurs du rapport devront, dans la mesure du possible, chiffrer et dimensionner les enjeux environnementaux significatifs liés au projet (p.ex. gestion des déchets inertes liés aux travaux d'excavation et de démolition/démantèlement, quantité remblais/déblais, mesures d'atténuation ou compensatoires pour la biodiversité, besoins en énergie, émissions sonores, nuisances olfactives, eaux à traiter, rejets d'eau, etc.).

### **3. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser**

D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront aborder tous les facteurs visés par l'article 3 de la loi EIE (voir également le point 2.3). Au vu des caractéristiques du projet, une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation aux aspects qui suivent.

#### *3.1. Population et santé humaine*

##### Emissions acoustiques et olfactives

3.1.1. L'approche avancée par les auteurs à la page 179 du chapitre 9.4 du dossier soumis, d'examiner le sujet « bruit » en profondeur est soutenue. En raison des incidences liées aux émissions sonores aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des limites du projet, tant durant la phase chantier que durant la phase d'exploitation, une notice des incidences réalisée par une personne agréée est à présenter dans le cadre du rapport d'évaluation (lien à faire le cas échéant, avec la situation autorisée en vertu de la législation relative aux établissements classés). Sur base de l'approche appliquée dans la conception du projet, des mesures d'atténuation plus détaillées et des recommandations par rapport au voisinage immédiat devront faire partie intégrante du rapport d'évaluation (solutions techniques et mesures correctionnelles et organisationnelles). Une analyse globale des aspects pertinents pour la planification à la fois dans un intérêt d'évitement et de réduction d'émissions acoustiques et d'évaluation des incidences sur l'environnement est donc à considérer dans le rapport d'évaluation.

3.1.2. Dans la continuité de ce qui précède, et en m'alignant à l'approche avancée à la page 180 du chapitre 9.5 du document sous analyse, le rapport d'évaluation devra inclure une notice des incidences afin d'identifier les sources d'exposition aux charges olfactives. Dans cet ordre d'idées, les auteurs du rapport d'évaluation devront se prononcer sur les avantages et inconvénients du/des choix de procédé(s) de traitement des odeurs en station (p.ex. ventilation, désodorisation biologique, adsorption sur charbon actif, absorption physico-chimique, etc.) et proposer des mesures de mitigation afin d'endiguer la pollution atmosphérique et une odeur ambiante désagréable.

##### Déchets

3.1.3. De plus, un concept de gestion des déchets (gestion des déblais et terres d'excavation et réutilisation/valorisation des déchets inertes, des déchets de démolition/démantèlement et des boues épuratoires ainsi que des déchets contaminés) relatif à l'ensemble de la station d'épuration est à intégrer dans le rapport d'évaluation dont les auteurs devront se prononcer d'un point de vue environnemental sur les méthodes de gestion et les techniques proposées.



### 3.2. Biodiversité

#### Espèces protégées particulièrement

- 3.2.1. Le rapport d'évaluation devra comprendre un avis d'experts sur la fonctionnalité écologique des terrains pour des espèces protégées particulièrement, notamment les chiroptères (p.ex. fonctionnalité du cours d'eau et des berges comme corridor de vol, etc.) et l'avifaune. Cet avis est à réaliser sur base des données existantes (p.ex. Centrale Ornithologique, Musée d'histoire naturelle, etc.) ainsi que d'une appréciation de la potentialité écologique du terrain. Le cas échéant, des mesures préventives sont à préciser (p.ex. éclairage adapté, plantations spécifiques, etc.). En ce qui concerne la biodiversité aquatique, il est renvoyé au point 3.4.3 du présent avis.
- 3.2.2. Au cas où la mise en œuvre de mesures compensatoires anticipatives (mesures CEF) devrait être réalisée afin de garantir la compatibilité du projet avec les dispositions de l'article 21 de la loi sur la protection de la nature, il importe de préciser ces mesures d'une façon qualitative et quantitative dans le rapport d'évaluation et de se prononcer sur leur localisation (p.ex. compensation partielle ou totale sur des terres situées au nord du projet, mesures de compensation le long de la berge et bénéfiques au cours d'eau, etc.). La faisabilité ainsi que la pérennité de ces mesures devront également être assurées.

#### Maillage écologique

- 3.2.3. D'une manière générale, le rapport environnemental devra se prononcer sur le maillage des espaces verts (synergies à développer avec le paysage, la gestion des eaux pluviales, le projet de renaturation de l'« Alzette » et le microclimat) et mettre en avant un ensemble de mesures contribuant, soit à la préservation, soit au remplacement *in situ* d'une part des structures vertes et de ce fait d'éviter ou de minimiser tout conflit avec les dispositions des articles 17 et 21 de la loi PN. Au sujet de la zone tampon boisée ou enherbée d'une largeur minimum de 10 mètres à garantir par rapport au cours d'eau « Alzette », il est renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-joint.

#### Bilan écologique

- 3.2.4. A l'instar de l'identification des biotopes ou d'habitats d'espèces protégées e réalisé en décembre 2019 dans le cadre de l'extension à court terme (i.e. annexe 8 du document soumis), le rapport d'évaluation est à compléter par un bilan écologique (sur base d'une cartographie des biotopes et habitats d'espèces) englobant l'ensemble du projet d'extension, ceci dans l'hypothèse où la réalisation du projet concernerait des biotopes et/ou des habitats d'espèces protégés selon l'article 13 et/ou 17 de la loi PN. A noter qu'un nouveau mécanisme de compensation financier est établi avec l'entrée en vigueur de la loi PN. Les modalités à respecter sont définies dans le règlement grand-ducal du 1 août 2018 instituant un système numérique d'évaluation et de compensation en éco-points.

### 3.3. Terres / sol

#### Excavation et terrassement

- 3.3.1. Dès lors qu'un travail de terrassement s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, il importe de développer un concept de gestion des terres excavées et adapté à la conception du projet (e.a. gestion, éventuel réutilisation et valorisation des déblais et terres d'excavation sur le site même ou à un endroit proche du site d'origine).
- 3.3.2. Dans cette logique, il importe de quantifier le mieux possible les mouvements de terres projetés par un bilan des masses à déblayer/remblayer tout en réfléchissant à un concept permettant une réutilisation et valorisation maximales des terres sur ou à proximité du site (p.ex. comblement) et en thématisant les possibilités de déposer les terres restantes sur une décharge appropriée.

#### Sites contaminés

- 3.3.3. Dès lors que des pollutions du sol avérées sont concernées par le projet à qualifier (i.e. zones nr. 6, 10 et partie extrême sud de 4b selon carte représentée à la page 163 du document soumis), un concept d'assainissement est à joindre au rapport permettant d'évaluer la compatibilité des usages futurs du projet avec l'état et la sensibilité du sol (« nutzungsorientierte Sanierung »). Dans ce contexte, les auteurs du rapport d'évaluation sont amenés à brièvement synthétiser les méthodes de dépollution envisagées à l'instar de l'impact environnemental de l'assainissement du site et de présenter une vue d'ensemble (éventuellement sous forme de tableau) des différentes pollutions du sol ainsi que de leurs impacts respectifs. Le rapport contiendra aussi une présentation récapitulative des résultats et principales conclusions du travail réalisé (quel est le potentiel et le niveau des dommages de pollution environnementale, etc.).

#### Imperméabilisation

- 3.3.4. Conscient de la contrainte d'espaces, le rapport d'évaluation devra néanmoins revenir sur l'imperméabilisation du sol et mettre en évidence en quoi la conception et l'aménagement du projet tente à modérer la situation d'imperméabilisation du sol envisagée, et ce en relation avec le concept d'assainissement, le concept de la gestion des eaux pluviales et du risque d'inondations et l'amélioration de la qualité de l'« Alzette » au point de déversement (lien à faire avec paysage, maillage écologique, contamination du sol, microclimat) et présenter les mesures envisagées afin d'augmenter le taux d'infiltration et, parallèlement, réduire le ruissellement en surface (p.ex. aménagement écologique des espaces et chemins notamment en gravier, pavé en gazon ou pierres naturelles à joints verts).

### 3.4. Eau

De façon générale, il est pour ce chapitre référé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau annexé et auquel je me rallie.

#### Eaux de surface

- 3.4.1. Les auteurs du rapport d'évaluation devront se positionner du point de vue hydrologique sur l'impact des infrastructures et aménagements adjacents à la berge (bâtiments, chemin, clôture, remblais, ouvrages de stabilisation) et mettre en évidence que l'impact sur le cours d'eau soit réduit au maximum possible. Les impacts négatifs sur le cours d'eau et la berge sont à analyser et des mesures de compensation en concordance avec le projet de renaturation de l'« Alzette », dont le concept est à présenter du moins sommairement dans le rapport d'évaluation, sont à développer.
- 3.4.2. Dans la continuité du point qui précède, les auteurs du rapport d'évaluation devront représenter graphiquement (sous forme de plans détaillés et de coupe transversale) cette partie de la berge.
- 3.4.3. Il importe de compléter le rapport d'évaluation par une évaluation détaillée de l'impact du rejet d'eaux traitées supplémentaires sur les paramètres biologiques et hydromorphologiques du cours d'eau récepteur et de présenter des mesures d'évitement et de réduction en termes d'agents antimicrobiens. Le niveau de détail, les conditions et les prémisses relatifs à ladite étude sont précisés dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau ci-après.
- 3.4.4. Considérant l'imperméabilisation des terres, le choix d'infrastructures cohérentes à l'aménagement écologique du site et autres mesures adéquates pour la protection contre le ruissellement des eaux de pluie ainsi que le risque d'inondations et des mesures d'évitement et, le cas échéant, de compensation de la perte de volume de rétention du sol (description des espaces verts envisagés, utilisation de revêtements perméables permettant de limiter le déversement des eaux pluviales dans le réseau d'eaux usées, minimiser les surfaces imperméables, etc.) devront pareillement faire partie du rapport d'évaluation. Par ailleurs, il importe de développer plus en détail l'effet cumulé des fortes pluies et des rejets de la station d'épuration pour l'« Alzette » et de mettre en place des mesures à la fois d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

#### Eaux usées

- 3.4.5. En termes de gestion des eaux résiduaires, le rapport d'évaluation devra analyser les performances prévues de la station d'épuration et identifier les risques, les impacts (négatifs et positifs) et les pressions potentielles du projet (chantier, fonctionnement normal,) sur les rejets *STEP Beggen* ainsi que relever les pollutions liées à un dysfonctionnement des installations et les mesures mises en place pour éviter des dysfonctionnement, respectivement pour réagir de manière adéquate en situation d'accidents présentant un risque de déversement d'eaux non épurées dans le cours d'eau.

- 3.4.6. A titre d'information, le règlement européen sur la réutilisation des eaux usées traitées a définitivement été adopté en mai 2021. De ce fait, les auteurs devront le considérer dans le cadre de la rédaction du rapport d'évaluation et prendre la réutilisation et le recyclage des eaux usées pour sujet pour répondre aux tensions sur la ressource en eau dans le contexte du changement climatique.

### 3.5. Air / Climat / Energie

#### Qualité de l'air et réchauffement climatique

- 3.5.1. Dans la logique du point 3.1. ci-avant, le rapport d'évaluation devra également prendre en considération comment les effets résultants du projet d'extension de la STEP risquent d'influencer les émissions atmosphériques en termes de qualité de l'air et d'émissions à effet de serre, notamment pour éviter la prolifération des agents biologiques dans l'air ambiant sous forme d'aérosols (polluants gazeux) et proposer, le cas échéant, des mesures adaptées permettant d'éviter et de réduire tout point névralgique en la matière. En ce sens, les auteurs du rapport d'évaluation devront, d'une part, témoigner de l'efficacité de l'installation de traitement de l'air et des odeurs existante et, d'autre part, mettre en évidence que la capacité résiduelle soit suffisante pour traiter les flux d'air ajoutés relatifs à l'extension de la *STEP Beggen*.
- 3.5.2. Les auteurs du rapport d'évaluation devront brièvement se prononcer sur la création d'effets d'îlots thermiques urbains (« urban heat effect ») tout en considérant la croissance/densité urbaine du quartier et de ses alentours. En effet, au vu de la situation du projet il importe de garantir un couloir à air frais indispensable à la régulation climatique des quartiers limitrophes (lien à faire avec changement climatique) et donc important d'un point de vue santé humaine. Ainsi, les synergies entre îlots de chaleur et le maillage écologique du projet d'aménagement sont à relever.

#### Energie et ressources

- 3.5.3. Le rapport d'évaluation devra contenir un concept énergétique prévoyant différentes variantes pour l'approvisionnement en énergie pour la station d'épuration. Il est alors question de mettre davantage en évidence les synergies à développer entre efficacité et autonomie énergétique (p.ex. méthanisation soit la valorisation des boues d'épuration *in situ* pour améliorer le bilan environnemental en diminuant les transports).

#### Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents majeurs

- 3.5.4. D'une manière générale, les auteurs du rapport d'évaluation devront présenter une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs e.a en rapport avec les événements météorologiques extrêmes en lien avec le changement climatique (i.e. risque d'inondation, pluies torrentielles, tempêtes, etc.). Cette description devra comprendre les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives

notables de ces événements sur l'environnement ainsi que présenter une réponse envisagée à ces situations d'extrême météorologique.

### *3.6. Patrimoine culturel et matériel*

3.6.1. Quant au patrimoine culturel (archéologie), il est renvoyé à l'avis du CNRA (voir avis ci-après pour le détail). Ce volet ne nécessite pas une analyse approfondie dans le cadre du rapport d'évaluation.

### *3.7. Paysage*

3.7.1. De manière générale, et dans la logique du point 3.6.2 qui précède, il importe de présenter un concept paysager de l'extension à qualifier s'intégrant dans les infrastructures existantes et d'illustrer comment le paysage du site existant se verra transformé (evtl. en intégrant des visualisations selon des axes visuels pertinents) et quelles mesures s'imposent, notamment par rapport au tissu bâti existant et aux développements urbanistiques projetés (voir PAG des communes concernées).

### *3.8. Effets cumulatifs*

3.8.1. Une attention particulière est à porter dans le rapport d'évaluation à la cumulation éventuelle des incidences significatives avec d'autres projets. L'évaluation des effets cumulés devra porter une attention particulière aux incidences sur le facteur santé humaine en phase chantier notamment en termes de bruit, vibration et poussières sur le voisinage ainsi que de la cadence et le nombres des différents engins de chantier (voir annexe III, point 5.e).





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de la gestion de l'eau

Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0026 - scoping  
Votre référence : 99021  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél : 24556 920  
E mail : autorisations@eau.etat.lu

**Madame Carole DIESCHBOURG**  
Ministre de l'Environnement  
L-2918 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le **10 JUIN 2021**

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.



**Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg.**

**Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation (« scoping »).**

Madame la Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 19 avril 2021 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

#### Volet « eaux souterraines et eau potable »

Le projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 Einwohnerwerten (EW) » ne se situe :

- ni dans une zone de protection de captages utilisés pour la distribution d'eaux destinées à la consommation humaine,
- ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau existant aux fins prémentionnées,
- ni à proximité d'un point de surveillance de l'état des masses d'eau souterraine.

Du point de vue des eaux souterraines et des eaux potables, ce dossier « scoping » reprend les informations nécessaires.

#### Volet « eaux de surface »

Du point de vue hydrologique, la proximité du bâtiment SBR (Alzette), des chemins et des éventuels aménagements tels que, clôture, remblais, stabilisation berge, vis-à-vis de l'Alzette sont à évaluer.

Une vue en plan détaillée de cette partie de la berge ainsi qu'une coupe transversale reprenant l'Alzette et le bâtiment au point le plus proche est à fournir. Ces plans doivent contenir les niveaux de terrain ainsi que les constructions et aménagements existants et projetés.



Sachant que l'espace existant sur le site est limité, et que le phasage des travaux pour maintenir le fonctionnement de la station d'épuration réduit également la flexibilité pour l'emplacement des constructions, il est néanmoins important que l'impact sur le cours d'eau soit réduit au maximum possible.

Pour le cours d'eau du type de l'Alzette, le long de la station d'épuration, une largeur de minimum de 10 m (mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau) serait appropriée, une zone tampon boisée ou enherbée est essentielle pour assurer et maintenir une continuité écologique du cours d'eau.

Les impacts négatifs sur le cours d'eau et la berge sont à analyser et des mesures de compensation sont à présenter. Ces mesures doivent bénéficier au cours d'eau et être en concordance avec le projet de renaturation de l'Alzette. Elles pourront être mises en œuvre soit le long de la station d'épuration, soit dans le cadre des mesures de compensation des biotopes.

Pour évaluer les incidences du projet sur les eaux de surface en comparaison avec la station d'épuration existante, ainsi que parvenir à un bon état de ces eaux de surface, l'impact du rejet d'eaux traitées supplémentaires dans le milieu naturel est à détailler. Une évaluation de l'impact du rejet sur les paramètres biologiques et hydromorphologiques doit être menée.

Par suite, pour soutenir voire compléter les éléments précités, le rapport devra détailler les éléments ci-dessous :

- le type de rejet (eaux pluviales, eaux traitées, etc.) ;
- la quantité de rejets suivant différentes périodes phase travaux, phase exploitation, saisons, annuelles, etc. ;
- la composition chimique des rejets ;
- la température des rejets ;
- les impacts potentiels sur les paramètres biologiques de la faune et de la flore aquatiques ;
- les impacts sur l'hydromorphologie (construction, dispositifs de rejet dans l'Alzette, etc.);
- les mesures d'atténuation prévues afin de permettre l'atteinte du bon état écologique ;
- les mesures de suivi de la quantité des rejets ;
- les mesures préventives et correctives prévues en cas de non-respect des critères quantitatifs et qualitatifs des rejets.

#### Volet « assainissement »

La station d'épuration (STEP) de Beggen traite les eaux usées des localités de Bérelange, Sandweiler, Leudelange, Bertrange, Strassen, Roedgen, de la Ville de Luxembourg et du Findel (partie ouest) et est en surcharge.

Sa capacité actuelle est de 210.000EH (depuis 2012), l'extension prévue portera cette capacité à 450.000EH (fin 2030) pour répondre à la croissance future de la population (horizon 2047). Le fait est de constater que la capacité de la station d'épuration va plus que doubler.

Le rapport présente les travaux de reconstruction et d'extension prévus. Dans ce cadre est également présentée chaque étape du processus de traitement des eaux usées. Le traitement biologique par biofiltration (Biostyr) est remplacé par un réacteur biologique séquentiel (SBR) complété par une 4<sup>ème</sup> phase de traitement (ozonation, GAK-Filter [Aktivkohleadsorption mittels granulierter Aktivkohle]) en vue de l'élimination des micropolluants.

Le rapport caractérise le type d'eaux usées qui devra être pris en charge par la station d'épuration et indique que la part d'eaux usées domestiques est majoritaire vis-à-vis des eaux usées industrielles. L'ensemble de ces données serait intéressant pour évaluer et montrer l'adéquation de la solution de traitement retenue et son efficacité.





Le rapport (Table 3) indique les normes de rejet sur lesquelles doit se baser la planification de l'extension de la station d'épuration. Afin d'assurer la compréhension pour tout public, il serait nécessaire d'explicitier certaines notions ou abréviations utilisées dans le rapport comme DBO<sub>5</sub>, DCO, etc.

Notons d'emblée que nous sommes d'avis que le cours d'eau Alzette devra faire lieu d'une zone d'analyse « Untersuchungsraum » bien distincte, et que l'EIE devra par conséquent clairement être structurée pour analyser l'impact du projet sur ce cours d'eau, aussi bien du volet quantitatif que qualitatif.

Bien que le planning décrit dans le rapport semble montrer que la STEP sera toujours fonctionnelle, il s'agit d'identifier les risques, l'impact négatif, voire positif, des travaux sur les rejets des effluents de la STEP, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif et les mesures mises en place. Il est à montrer que pendant la phase de chantier, la station d'épuration continuera d'être en service et devra en tout moment respecter les normes de rejets actuellement en vigueur.

Le rapport devra analyser les performances prévues de la station d'épuration, particulièrement la qualité des eaux traitées par celle-ci, et présenter les impacts et pressions potentielles liées aux rejets des effluents dans le milieu aquatique de l'Alzette (par temps sec et par temps de pluie, matières organiques, nutriments, substances toxiques, agents de précipitation, etc.), ainsi que les pollutions potentielles liées à un dysfonctionnement de la STEP, par exemple lors des différentes phases des travaux de construction, de problèmes techniques éventuels, d'inondation (« Darüber hinaus könnten am Standort Hochwasserrisiken bestehen, zumindest bei HQextrem, die An-lage ist/wird (nur) auf HQ100 ausgelegt. »), etc.

De même, les impacts potentiels négatifs ou positifs liés au traitement quaternaire d'une partie des eaux usées seront également à analyser.

Le point de la gestion des eaux pluviales (6.5.16 Umgang mit Niederschlägen – Regenwassermanagement) est abordé au sein du rapport et indique la construction d'un bassin de rétention. Ce volet sera à développer plus en détail au sein du rapport. En cas de forte pluie, l'effet cumulé des fortes pluies et des rejets de la station d'épuration pour l'Alzette est à aborder, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif et les mesures mises en place.

Au niveau européen, le règlement sur la réutilisation des eaux usées traitées a définitivement été adopté en mai 2021. Le point de la réutilisation et le recyclage des eaux usées (Brauchwassersystem) non uniquement en interne, mais vers un autre public comme l'agriculture, seraient-ils envisageables, bien entendu, dans le respect du contrôle de la qualité lors de la distribution et de stockage.

Face aux effets du changement climatique et à la constante augmentation de la consommation d'eau potable, la réutilisation des eaux usées traitées est une solution incontournable pour répondre aux tensions sur la ressource en eau. Des réflexions d'« économie circulaire » (recyclage de l'eau, récupération de chaleur, etc.) et d'efficacité énergétique sont à considérer dans la planification.

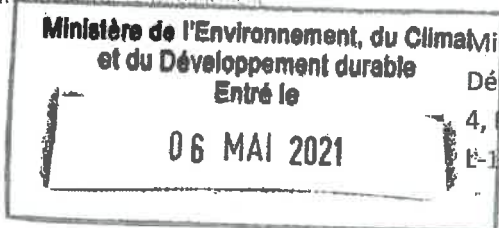
Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma haute considération.

Luc ZWANK  
Directeur adjoint



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement



Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 99021

N/Réf. : 837xe184f

Dossier traité par : Gérard HOFMANN / Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 04 MAI 2021

**Concerne : EIE – avis sur le document dit « scoping » du projet de la station d'épuration à Beggen**

Madame, Monsieur,

Par courrier du 19 avril 2021, le Département de l'environnement sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement en ce qui concerne sur les informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement conformément aux dispositions de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le document dit de « scoping » en vertu de la prédite loi ont été communiquées le même jour.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les critères de sélection pertinents dont question à l'annexe I de la prédite loi.

Le projet sous analyse consiste à réaliser une extension d'une station d'épuration à une capacité épuratoire de 450.000 équivalents-habitants sur le site inscrit au cadastre de la commune de Luxembourg, section EA de Beggen, sous les numéros 71/2018 et 78/2019 et de la commune de Walferdange, section C de Bereldange, sous le numéro 239/2580.

En considérant la conception du projet et les informations du dossier précité, l'Administration de l'environnement est d'avis que l'impact acoustique et l'impact olfactif doivent chacun être analysés en détail par une notice des incidences à réaliser par une personne agréée. Lesdites notices doivent faire partie intégrante de l'évaluation des incidences sur l'environnement à en vertu des dispositions de la loi du 15 mai 2018 précitée.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Marianne MOUSEL

Responsable d'unité



Administration  
de la nature et

Ministère de l'Environnement, du Climat  
des forêts et Développement durable

25 MAI 2021

N°

Prénom

Triage Luxembourg

Nom Timo Mann

adresse

105, rue des 7 Arpents  
L-1149 Luxembourg

Tél. (+352)

GSM 621 202 110

Mail timo.mann@anf.etat.lu

CN Numéro Dossier : 99021

## 1 - INSTRUCTION DU TRIAGE

### Généralités

Dossier N°	99021		Dossiers liés
Objet de la demande	EIE Scoping - Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW		
Requérant	Nom	ProSolut S.A.	Prénom
	Email	mail@prosolut.com	Téléphone 35 62 25-1
	Adresse	Garerstrooss 2 - 6868 Wecker Luxembourg	
Pour le compte de	Nom		Prénom
	Email		Téléphone
	Adresse		
Commune(s)	Luxembourg		
		Section	EA de BEGGEN
		Section	
		Section	
		Section	
		Section	
Services ANF	Sud		
Parcelles	Numéros des parcelles cadastrales 71/2018, 78/2406		
	Lien Géoportail		



Procédure		
Réception	Date	
Démarches	Veillez choisir ici...	Interlocuteurs
	Veillez choisir ici...	Interlocuteurs
	Veillez choisir ici...	Interlocuteurs
	Veillez choisir ici...	Interlocuteurs
	Veillez choisir ici...	Interlocuteurs

Cadrage général	
Milieu naturel	<input type="checkbox"/> Forêt <input type="checkbox"/> Milieu aquatique <input checked="" type="checkbox"/> Milieu ouvert
Zone verte	<input type="checkbox"/> Intérieur <input checked="" type="checkbox"/> Extérieur (zone constructible)
ZP Intérêt national	Nom de la zone protégée Veillez choisir ici... Veillez choisir ici... Zone Habitats <input type="checkbox"/> Veillez choisir ici... Veillez choisir ici... Veillez choisir ici... Veillez choisir ici...
Natura 2000	Zone Oiseaux <input type="checkbox"/> Veillez choisir ici... Veillez choisir ici... Veillez choisir ici... Veillez choisir ici... Veillez choisir ici...



Mesure à réaliser dans le cadre d'un plan de gestion Natura 2000 ou plan d'action habitat/espèce	<input type="checkbox"/> Plans Natura 2000	<input type="checkbox"/> Plan d'action espèce
	<input type="checkbox"/> Plan d'action habitat	<input type="checkbox"/> Autre plan de gestion nature
Risques d'atteinte d'espèces protégées	Espèce animal <input type="checkbox"/>	
	Espèce végétal <input type="checkbox"/>	
Corridor écologique	<input type="checkbox"/>	
Loi cadre relative à l'eau	Zone inondable <input type="checkbox"/>	<b>Veillez choisir ici...</b>
	Zone protection d'eau potable <input type="checkbox"/>	
Plan sectoriel paysages (PSP)	<b>Veillez choisir ici...</b>	
Ev. des incidences environnementales existantes	<input type="checkbox"/> SUP	<input type="checkbox"/> EIE
<b>Art. 5</b>		
Modification de la zone verte	<input type="checkbox"/>	
Rapport incidences environnementales	<input type="checkbox"/>	
<b>Art. 6 et 7 - Constructions</b>		
Art. 6 - Nouvelle construction	<input type="checkbox"/>	
Art. 7 - Modification d'une construction existante	Autorisation communale	<input type="checkbox"/> Date
	Autorisation ministérielle	<input type="checkbox"/> Date
	Construit avant 1965	<input type="checkbox"/>
	Bâtiment inventorié sites et monuments nationaux	<input type="checkbox"/>
Type de modification	Reconstruction <input type="checkbox"/>	Transformation <input type="checkbox"/>
Art. 6 et 7 - Type d'exploitation	Art. 6 <input type="checkbox"/>	<b>Veillez choisir ici...</b>
	Art. 7 <input type="checkbox"/>	<b>Veillez choisir ici...</b>
		Rénovation <input type="checkbox"/> Agrandissement <input type="checkbox"/>



Art. 8, 9, 10 et 12 - Installations, déblais/remblais, régime des eaux	
Art. 8 - Installations	<input type="checkbox"/> Veuillez choisir ici...
	Veuillez choisir ici...
	Veuillez choisir ici...
Art. 9 et 12 - Minière gravières, dépôt terre arable, décharge	<input type="checkbox"/> Veuillez choisir ici...
	Veuillez choisir ici...
	Veuillez choisir ici...
Art. 10 - Régime des eaux	<input type="checkbox"/> Veuillez choisir ici...
	Veuillez choisir ici...
	Veuillez choisir ici...
Art. 13, 14 et 16 - Changement d'affectation /abattage, résineux (30m cours d'eau)	
Art. 13 - Changement affectation de forêts (but)	<input type="checkbox"/> Veuillez choisir ici...
Art. 13 - Coupe rase (>50ares)	<input type="checkbox"/> ares (pour surfaces $\geq$ 50ares)
Art. 14 - Changement d'affectation de parcs d'agrément	<input type="checkbox"/>
Art. 14 - Boisement de terrains agricoles/vaines	<input type="checkbox"/>
Art. 14 - Abattage	<input type="checkbox"/> Veuillez choisir ici...
Art. 16 - Résineux et cours d'eau en dehors des zones Natura 2000 et ZPN	<input type="checkbox"/> Demande en dérogation pour la plantation de résineux à moins de 30m d'un cours d'eau _____ m (30 m > x $\geq$ 15 m)



<b>Art. 15 - Activités, manifestations</b>	
Localisation	
Natura 2000	<input type="checkbox"/>
HIC	<input type="checkbox"/>
HEIC	<input type="checkbox"/>
Forêt	<input type="checkbox"/>
Cours d'eau	<input type="checkbox"/>
Activité	
Manifestation sportive	<input type="checkbox"/>
Instruments sonores	<input type="checkbox"/>
Activités de loisir	<input type="checkbox"/>

<b>Art. 17 - Habitats et biotopes protégés</b>	
Art. 17 - Réduction, destruction et détérioration de biotopes et habitats protégés	
Biotopes protégés	Dérogations en zone verte <b>Veuillez choisir ici...</b>
Habitat d'intérêt communautaire	Dérogations <b>Veuillez choisir ici...</b>
Habitat d'espèces d'intérêt communautaire :	Dérogations <b>Veuillez choisir ici...</b>

<b>Art. 20, 21 et 27 - Espèces protégées particulièrement</b>	
<b>Veuillez choisir ici...</b>	
Mesures d'atténuation préalables proposées	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non





Administration  
de la nature et des forêts

CN Numéro Dossier : 99021

Divers





Images			



A

<p>Objet de la demande, situation actuelle et historique</p>	<p>EIE Scoping - Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW</p>
--	---



Images			



Analyse et évaluation	<p>Suite à votre demande du 22 avril 2021, je souhaite vous faire parvenir mon avis sur le screening du projet sous la rubrique. Bien projet sous soumis d'office à une EIE, je vous informe qu'après vérification des facteurs tombant dans mon domaine de compétence, aucun biotope selon l'Art 17 et aucune espèce protégée selon l'Art 21 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ne sont mis en danger pendant la réalisation du projet.</p> <p>La présente analyse se rapporte uniquement au territoire de la Ville de Luxembourg.</p>
Pièces jointes au dossier	
Pièces manquantes	
Proposition de décision	Favorable



Motifs de la proposition de décision défavorable ou nuancée	



<p>Conditions à respecter en cas de décision favorable</p>	
--	--

Date 12/5/21

Signature **Timothy Alexandre Maximili MANN**  
Digitally signed by Timothy Alexandre Maximili MANN  
Date: 2021.05.12 13:49:36 +02'00'



Arrondissement  
Prénom Nom  
Adresse

Tél. (+352)  
GSM  
Mail

## 2 - INSTRUCTION DE L'ARRONDISSEMENT

Appréciation de l'avis du préposé  
de la nature et des forêts

Je me rallie à l'instruction  
du préposé

J'ajoute les informations/éléments  
suivants à l'instruction du préposé

Je propose les modifications sui-  
vantes de l'instruction du préposé

Instruction de l'arrondissement



<p>Instruction de l'arrondissement (suite)</p>	
--	--

Date 12/5/21

Signature  
(arrondissement)

**Claude  
Parini**

Digitally signed  
by Claude Parini  
Date: 2021.05.19  
14:53:49 +02'00'





Référence : 99021  
Date de la demande : 11/03/2021  
Requérant : ProSolut S.A. | Garerstrooss, 2 | L-6868 Wecker  
Commune : Walferdange  
Section : C de Bereldange

---

**Objet : EIE Scoping - Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW**

---

Retourné à Monsieur le chef de l'Arrondissement CENTRE-OUEST avec l'avis suivant :

En principe, les biotopes à détruire et repris dans la partie 18.8 du dossier de demande pourraient être compensés soit

- Par le paiement d'une taxe de compensation
- Soit par la compensation partielle ou totale sur un terrain situé au nord du projet

Une autorisation pourrait être accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises. L'administration de l'Environnement devra être consultée pour tous les aspects contamination du site, facteurs polluants, bruit, ... ; L'Administration de la Gestion de l'Eau devra être consultée pour tous les éléments concernant les crues, l'épuration des eaux de canalisations, les eaux usées, pluviales et de surface.

Reçu, le 22/04/2021

Traité, le 20/07/2021

Type

Nouvelle construction

Modification d'une construction existante

Intégration dans le terrain naturel	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non
Impact paysager	<input checked="" type="radio"/> Oui	<input type="radio"/> Non

Situation		Commentaire
Zone verte	<input checked="" type="checkbox"/>	A l'intérieur du PAG
Biotopie Art. 17	<input checked="" type="checkbox"/>	
Habitat - Espèce protégée: Annexe II, III, VI	<input checked="" type="checkbox"/>	La présence de chauve-souris et de certains papillons ne peut pas être exclue.
Zone inondable	<input checked="" type="checkbox"/>	
30 m forêt / cours d'eau / zone protégée	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le préposé du Triage de Steinsel




Gilles LICHTENBERGER

Référence: 99021

Retourné au Département de l'Environnement avec l'avis du préposé de la nature et des forêts auquel je me rallie.

Schoenfels, le 22/07/2021

Le chef de l'Arrondissement Centre-Ouest de la nature et des forêts





Réf. du CNRA : 0310-C/20.3623 | Réf. du MECDD : 99021

Luxembourg, le 29 avril 2021

Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	
11 MAI 2021	
N°	.....

À Madame la Ministre Carole Dieschbourg  
Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
c/o Madame Mara STRZYKALA  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

**Objet : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000  
Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg**

**Concerne : Avis du CNRA concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport  
d'évaluation**

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous m'avez transmis le 20 avril 2021.

Suite à l'examen de ce dossier, le Centre national de recherche archéologique (CNRA) m'a informé que ce projet de construction ne présente qu'un faible impact sur le patrimoine archéologique. Par conséquent, il ne sera pas nécessaire d'y effectuer une opération d'archéologie préventive.

Toutefois, comme aucune investigation scientifique des terrains n'a eu lieu, l'existence de sites archéologiques ne peut pas être entièrement exclue. Pour ces raisons, il est rappelé qu'au cas où des vestiges archéologiques (structures bâties, objets, monnaies...) seraient mis au jour pendant les travaux de terrain, le CNRA et notamment son Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire doit être contacté immédiatement pour être en conformité avec l'article 30 de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux. Cette loi prévoit que toute découverte d'éléments pouvant intéresser l'archéologie doit immédiatement être signalée au bourgmestre de la commune, qui en assure la conservation provisoire et en informe d'urgence le CNRA.

Je vous prie d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Sam TANSON

Ministre de la Culture

**Pour toute information supplémentaire, veuillez contacter  
le Service du suivi archéologique de l'aménagement du territoire du CNRA  
Tél: 260 281 53 - [amenagement@cnra.etat.lu](mailto:amenagement@cnra.etat.lu)  
[www.cnra.lu](http://www.cnra.lu)**

**Copie à : Centre national de recherche archéologique**



La Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement  
durable,  
4, Place de l'Europe  
**L-1499 Luxembourg**

**V/Réf. : 99021**

**N/Réf. : ESA-UVU-2021-20055**

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement**

- Evaluation du projet « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

- Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport d'évaluation

Madame la Ministre,

Par courrier, reçu le 21 avril 2021, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisi d'un avis concernant le projet « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » conformément au point 41 de l'annexe I du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement en application la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basé sur le document élaboré par le bureau d'études « ProSolut S.A. Ingénieurs-Conseils » et intitulé « "Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW " - Scopingdokument als Grundlage für die Abstimmung mit den Behörden » avec sa référence « Projekt Nr. 2179-na-636 du 6.04.2021 » et ses annexes.

L'ITM étant dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés l'autorité compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a à ce stade pas de remarques particulières à faire et les informations reçues dans le cadre du projet « Umwelt-Verträglichkeits-Untersuchung (UVU) zum geplanten Ausbau der Kläranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000 EW » peuvent être considérées comme suffisantes.

---

Inspection du travail et des mines

Adresse postale:

B.P. 27

L-2010 Luxembourg

Tel.: +352 247-76100

Bureaux:

3, rue des Primeurs

L-2361 Strassen

Fax: +352 247-96100

Site internet:

<http://www.itm.lu>

Email: [contact@itm.etat.lu](mailto:contact@itm.etat.lu)



Nous vous rendons attentifs que le dossier présenté a uniquement été analysé au titre de l'article 7 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre très haute considération.



Marco BOLY  
Directeur





Walferdange, le 31 mai 2021

Madame  
Carole Dieschbourg  
Ministre de l'Environnement, du Climat et  
du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

Dossier traité par :  
Christiane Dreis  
330144-212  
secretariat@walfer.lu

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Evaluation du projet « Ausbau der Kläeranlage Beggen auf eine Kapazität von 450.000  
Einwohnerwerten (EW) » à Beggen sur le territoire de la Ville de Luxembourg -

Demande d'avis concernant le champ d'application et le niveau de détail du rapport  
d'évaluation

Madame la Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que le collège échevinal a émis un avis favorable  
quant au projet soumis. Les dossiers présentés ne donnent pas lieu à des observations en ce qui  
concerne le territoire de la commune de Walferdange.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de ma très haute considération.

Le Secrétaire,



Patrick Delmarque

Le Bourgmestre,



François Sauber

